

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité instituant un partenariat en matière de coopération militaire entre la République française et la République du Sénégal

NOR : MAEJ1234267L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DU TRAITÉ

La négociation du présent traité achève le processus de révision des accords de défense nous liant à huit Etats africains (Togo, Cameroun, République centrafricaine -R.C.A.-, Comores, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Sénégal) mené dans le cadre de la rénovation plus générale de la relation entre la France et l'Afrique dont elle constitue un des éléments.

En matière de coopération dans le domaine de défense, les relations entre la République française et la République du Sénégal sont actuellement fondées sur l'accord de coopération en matière de défense entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal signé à Paris le 29 mars 1974 et ses deux annexes.

Ce traité donne une nouvelle impulsion à notre partenariat et à notre coopération militaire.

II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ

A) Impact juridique

a) L'objectif du présent traité est de moderniser le cadre juridique de l'ensemble de notre relation de défense, en regroupant dans un seul instrument les différents volets de celle-ci, notamment la coopération militaire technique et la présence de forces françaises sur le territoire de la République du Sénégal.

L'entrée en vigueur du présent traité aura pour effet d'abroger l'accord du 29 mars 1974 et les accords et arrangements pris pour son application. Ceux-ci seront précisés entre les Parties par la voie d'un échange de lettres (article 20 du traité).

b) Ses stipulations sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations Unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations Unies) et d'autre part ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'Union européenne. Le traité de Washington du 4 avril 1949 n'exclut pas la possibilité pour un Etat partie au traité de Washington de conclure des accords avec des Etats tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit traité (article 8). Le traité sur l'Union européenne (article 42.7) renvoie aux engagements souscrits par les Etats membres dans le cadre de l'OTAN. Le présent traité stipule que l'UE et ses Etats membres peuvent être invités par les Parties à s'associer aux activités qu'il prévoit.

c) Les stipulations du présent traité confèrent aux personnels civils et militaires français en mission au titre du présent traité et aux personnes à leur charge les garanties essentielles de protection de leurs droits. Ces garanties découlent des stipulations de l'article 15 du traité. Conformément aux stipulations classiques des accords de défense, inspirées des clauses dites SOFA/OTAN, les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'origine, ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte aux biens de l'Etat d'origine. Dans les autres cas, l'Etat d'accueil exerce par priorité son droit de juridiction. L'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction peut y renoncer, et le notifie alors immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent également avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit.

Parallèlement, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à leur charge bénéficieront des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de convention européenne des droits de l'Homme, telles qu'elles sont traditionnellement formulées dans les accords de coopération en matière de défense : droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil, à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats, à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui, à être confronté avec les témoins à charge, à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

Enfin, il convient de noter que la République du Sénégal a aboli la peine capitale en décembre 2004.

d) Le traité n'appelle pas de modification du droit interne.

B) Impact en matière de défense et de sécurité

Le présent traité ne prévoit pas de clause d'assistance à la République du Sénégal en cas d'agression extérieure et encore moins de crise interne, mais de simples échanges de vues sur les menaces et les moyens d'y faire face.

Le traité prévoit la possibilité d'associer les contingents nationaux d'autres Etats africains en concertation avec les organisations régionales africaines concernées, ainsi que l'Union européenne et ses Etats membres aux activités initiées dans le cadre du traité. L'un des objectifs de notre coopération militaire en Afrique est en effet de contribuer au renforcement du système de sécurité collective sur ce continent, notamment à la réalisation de la « Force africaine en Attente » (projet initié dans le cadre de l'Union Africaine).

Ce nouveau traité encadre juridiquement la présence résiduelle de troupes françaises (les « Eléments français au Sénégal »), dans le cadre d'un pôle opérationnel de coopération à vocation régionale, et précise les facilités opérationnelles accordées à nos forces stationnées ainsi que les facilités accordées aux forces armées sénégalaises.

C) Impact fiscal et financier

L'article 14 du présent traité prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels dans l'Etat d'origine, ainsi que des personnes à charge lorsqu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle propre. Le traité (annexe) prévoit en outre des exonérations de droits et de taxes pour l'importation de matériels et des approvisionnements nécessaires aux activités et au fonctionnement courant des forces françaises stationnées. La Partie sénégalaise met à disposition, à titre gratuit, les installations, emprises et logements utilisés par les forces françaises stationnées ou en transit.

III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS DU TRAITÉ

Après une première mission de consultation à Dakar mi-2008 et l'envoi d'un projet d'accord par la Partie française fin 2009, les échanges franco-sénégalais connaissent quelques débuts difficiles (annonce à Libreville de la réduction de notre présence militaire à Dakar) ; la négociation se réengage fin 2010 et début 2011.

Après une dernière session de négociation, tenue à Dakar les 18 et 19 janvier 2011 et à la suite de contacts avec les autorités sénégalaises à plusieurs niveaux (présidentiel, ministériel et entre délégations), les détails de l'accord ont été agréés par les deux parties avant l'élection du Président Macky Sall. Il a été paraphé le 12 avril 2012 et signé à Paris le 18 avril 2012

IV. - ETAT DE LA RATIFICATION DU TRAITÉ

La procédure de ratification du traité n'a pas encore été engagée du côté sénégalais.